

STATUTS de l'Association Ô P'tit-Sac

PRÉAMBULE

L'Association « Ô P'tit-Sac » est née d'une démarche participative réalisée par, avec et pour les habitants du quartier afin de développer une maison de quartier inclusive. Le but est de construire une communauté dynamique, de susciter un sentiment d'appartenance en facilitant les rencontres et les échanges, de fournir un accès à des services et la mise en réseau entre structures et d'offrir des activités intérieures et extérieures.

L'Association est fondée sur le principe de la cohésion sociale.

I. Nom, siège, buts, activités et ressources

Article 1 : Dénomination

Sous la dénomination « Ô P'tit-Sac » est constituée une Association de droit privé sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« CC »). Elle adhère :

- a. à la Loi genevoise relative aux centres de loisirs et de rencontres à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (J 6 11, LCLFASe)
- b. aux statuts et règlement interne de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle et subsidiairement selon les présents statuts ;
- c. à la Charte cantonale des centres de loisirs du 22 septembre 1993 dont elle est signataire ;
- d. aux réglementations de la Ville de Genève relatives à l'octroi de subventions aux associations.

L'Association est indépendante de tout parti politique et de toute confession.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 2 : Siège

L'Association a son siège dans le canton de Genève.

Article 3 : Buts

L'Association a pour objectif général de favoriser la cohésion sociale.

Elle poursuit les buts spécifiques suivants :

- Gérer et animer une maison de quartier ;
- Promouvoir une animation de portée générale et destinée à tous les publics au sein du quartier du Petit-Saconnex ;
- Coordonner, faciliter les échanges et le partage entre les associations, les institutions, les partenaires et les habitants ;
- Fédérer, défendre, soutenir et mettre en cohérence les activités du quartier et les projets communs en relation avec l'art, le sport et les espaces verts ;
- Soutenir, promouvoir et proposer des activités d'animation socioculturelles.

Les activités de l'Association se développent dans un esprit de subsidiarité par rapport aux activités pouvant être proposées par les autres associations du quartier.

Article 4 : Rôles et tâches

1. L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but.

2. Pour réaliser les projets socioculturels, l'association veillera à promouvoir un développement durable par le biais de ces activités. Celles-ci comprennent notamment :
- La gestion et l'animation d'une maison de quartier ;
 - Des activités extérieures ;
 - Des activités intérieures ;
 - Une plateforme numérique d'échange et d'information ;
 - Des projets notamment autour des arts, des sports, de la nature.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par des subventions communales, cantonales, des dons et des legs, le produit des activités et des manifestations qu'elle organise, le produit des cotisations éventuelles fixées préalablement par l'Assemblée Générale.

Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de sa mission et de ses buts.

II. Membres

Article 6 : Membres

L'Association est principalement composée de membres habitants, ayant habité ou travaillant dans le quartier du Petit-Saconnex, qui ont un intérêt pour les buts et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

L'Association est composée de :

- Membres individuels (habitants du quartier) ;
- Membres représentant une association, une institution publique ou privée

Les membres de l'Association ont vis-à-vis de celle-ci, de ses membres, de son personnel et de ses usagers un devoir de discrétion. Ils ne feront notamment pas état de fait ou de dires qu'ils auraient appris dans le cadre de leur participation à l'Association au sujet d'usagers ou d'autres participants de l'Association.

Les membres ne sont pas tenus personnellement sur leurs biens des engagements de l'Association.

L'Association veille idéalement à être inclusive et représentative (sous-quartier, intergénérationnelle, interculturelle et internationale).

Article 7 : Adhésion

Toute personne intéressée par les activités de l'Association et en accord avec ses buts peut présenter une demande d'adhésion en l'adressant auprès du comité, à l'exception du personnel de l'Association.

La demande d'adhésion doit être soumise par écrit au comité qui la soumet à l'Assemblée Générale.

Article 8 : Démission, exclusion

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès, si le membre est une personne physique ;
- la dissolution de la personne morale ou par la déclaration de faillite de celle-ci ;
- l'exclusion sur décision de l'Assemblée Générale ;
- le non-paiement de la cotisation depuis plus d'une année.

La démission du membre peut être adressée au comité en tout temps.

Un membre est exclu de l'Association s'il s'est livré à des actes pouvant porter atteinte à la réputation de l'Association et pouvant nuire à son fonctionnement (par exemple : conflit grave entre membres, manquement à la sécurité ou à l'éthique, etc.).

La personne menacée d'exclusion aura le droit d'être entendue.

Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avenir social de l'Association.

Article 9 : Cotisations

Le comité fixe le montant de la cotisation et le soumet à l'Assemblée Générale.
Les cotisations proviennent des membres.

III. Organisation et gouvernance

Article 10 : Organes de l'association

Les organes constitutifs de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le comité,
- Les vérificateurs aux comptes ou un organe de contrôle.

L'Association sera soutenue dans la réalisation de sa mission et de ses buts par les commissions et les groupes de travail.

IV. Assemblée générale

Article 11 : Principes

L'Assemblée Générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss. CC.
Elle est composée de tous les membres.

Article 12 : Pouvoirs

L'Assemblée Générale délègue au comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.
L'Assemblée Générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- Adoption et modification des statuts, sous réserve de l'approbation de la Ville de Genève, la fédération des centres de loisirs et de rencontre et de la FASE ;
- Election de la présidence et de la trésorerie ;
- Election, surveillance et révocation des vérificateurs aux comptes et/ou de l'organe de contrôle ;
- Approbation des rapports annuels et des comptes et décharge du comité sortant ;
- Admission et exclusion des membres ;
- Election, surveillance, décharge et révocation des membres du comité ;
- Décision de dissolution de l'Association.

Article 13 : Réunion

L'Assemblée Générale ordinaire se tient au moins une fois par an.
Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du comité ou d'au moins 20 pour cent des membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC.

Convocation et tenue de l'Assemblée Générale.

Le comité convoque les réunions de l'Assemblée Générale à l'avance.

L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou courriel.

Les membres de l'Association doivent recevoir la convocation dix jours avant la réunion, elle doit contenir l'ordre du jour, et tous les documents nécessaires.

Les propositions individuelles doivent parvenir au comité cinq jours avant l'Assemblée Générale.
L'Assemblée Générale est présidée par un ou des membres du comité.

Quorum. L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Article 14 : Décision et droit de vote

Les décisions sont adoptées par la majorité des personnes présentes.

Droit de vote. Tous les membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée Générale. En cas d'égalité le statut quo l'emporte.

Sauf avis contraire exprimé par un des membres présents les élections et votations ont lieu à main levée.

Les sympathisants ne sont pas considérés comme membre de l'Association et ne disposent pas du droit de vote.

Procuration. Les membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un autre membre. Un membre ne peut accepter qu'une seule procuration.

Conflit d'intérêt. Conformément à l'article 68 CC, un membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont partie en cause.

Procès-verbaux. Les réunions de l'Assemblée Générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

V. Comité

Article 15 : Principes

Rôle et compétences

Le comité est l'organe exécutif de l'Association.

Il gère les affaires de l'Association et la représente en conformité aux statuts (Art. 69 CC).

Le comité prend toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association.

Il veille à l'application correcte des présents statuts.

Il administre les biens, actifs et ressources de l'Association.

Il tient la comptabilité, engage et supervise le personnel si nécessaire, convoque et organise l'Assemblée Générale.

Le comité propose et valide la création et la dissolution des commissions et des groupes de travail.

Il valide les projets présentés par les groupes de travail sous l'angle de leur conformité aux buts de l'Association et de leur financement.

Bénévolat. Les membres du comité agissent bénévolement. Ils ne peuvent prétendre à l'indemnisation de leurs frais effectifs que pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction.

Le personnel rémunéré de l'Association ne peut participer aux réunions du comité, qu'avec une voix consultative et sur invitation.

Article 16 : Election et composition du comité

Les membres du comité sont élus chaque année par l'Assemblée Générale.

Les nouveaux candidats doivent faire parvenir leur demande dix jours avant l'Assemblée Générale.

Le comité se compose de cinq à quinze membres.

La composition du Comité tend à être représentative des habitants du quartier.

A l'exception de la présidence et du trésorier, le comité décide de la répartition des tâches entre les membres.

Les nouveaux membres ne peuvent être candidat au comité l'année de leur approbation.

Article 17 : Compétences

Le comité a notamment les compétences suivantes :

1. Le comité veille à la bonne marche de l'Association, conformément à ses objectifs, aux textes en vigueur et aux décisions de l'Assemblée Générale.
Il élabore, en collaboration avec le personnel, des projets de textes fondamentaux pour l'Association (cf. art. 31 RI - FASE), y compris la charte et les priorités de l'Association, ainsi que les rapports d'activité, les comptes et les budgets soumis à l'Assemblée Générale.
2. Conformément aux textes fondamentaux, le comité, en concertation avec l'équipe d'animation:
 - a. organise les activités en fonction des besoins de la population;
 - b. veille à la qualité de l'accueil ainsi qu'à la convivialité de la Maison de quartier.
3. Par ailleurs, le comité est responsable :
 - a. de gérer les ressources humaines, financières et matérielles de l'Association;
 - b. des relations quotidiennes de travail avec le personnel selon les dispositions prévues par la CCT;
 - c. de coordonner les activités des différents organes de l'Association;
 - d. d'examiner les demandes d'admission et d'exclusion et de donner un préavis à l'Assemblée Générale;
 - e. d'assurer les relations avec ses partenaires (Fédération, Ville de Genève, FASE) et de représenter l'Association vis-à-vis des autorités et du public;
 - f. d'encourager l'adhésion de la population et sa participation à la vie de l'Association;
 - g. de proposer à la FASE l'engagement et le licenciement ou le changement d'affectation du personnel, conformément au statut du personnel de la FASE;
 - h. de déterminer le cahier des charges de son personnel;
 - i. de négocier la convention établie d'entente avec la Ville de Genève;
 - j. de convoquer l'Assemblée Générale chaque fois que cela est nécessaire, mais au minimum une fois par an.

Le trésorier présente les comptes à l'Assemblée Générale pour approbation chaque année.

Article 18: Durée du mandat

Les membres du comité sont rééligibles chaque année par l'Assemblée Générale.

Le comité veille à son renouvellement.

Les membres du comité peuvent démissionner en tout temps par écrit au comité en précisant la date à laquelle leur démission sera effective.

Article 19 : Engagement

Représentation. L'Association est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux membres de son comité, dont au moins le trésorier ou son suppléant.

Article 20 : Fonctionnement

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins six fois par an.

Les membres du comité peuvent valablement participer à une réunion du comité et prendre des décisions par visioconférence ou audio conférence.

La présidence convoque les réunions du comité à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, ils/elles peuvent convoquer une réunion extraordinaire.

Article 21: Prise de décision

Chaque membre du comité dispose d'une voix. Les décisions sont issues d'un processus participatif et sont ensuite adoptées à la majorité simple des membres présents.

La validité des débats et des décisions nécessite la présence de la majorité des membres du comité. Les décisions du comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par courriel.

Les réunions du comité et de ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux

VI. Personnel

Article 22 : Personnel de l'association

1. Pour assurer la réalisation des buts de l'Association, des animatrices et animateurs, des monitrices et moniteurs ainsi que du personnel administratif et technique sont mis à sa disposition par la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe), qui en est l'employeur.
2. Les rapports de travail sont définis par la convention collective de travail (CCT) signée entre la FASe et les organisations syndicales. L'Association se conforme aux dispositions de cette convention et veille à l'application du cahier des charges.
3. L'équipe d'animation participe à la définition des orientations du centre. Elle conçoit, organise et encadre les actions d'animation pour répondre aux demandes du comité de l'Association et aux besoins des usagers, notamment par une bonne implantation du centre dans le tissu social du quartier.
4. L'équipe d'animation est attentive à la vie associative du centre et la favorise.
5. L'équipe d'animation apporte une collaboration active et constructive au comité pour l'élaboration des textes fondamentaux du centre:
 - a. statuts de l'Association;
 - b. projet associatif du centre;
 - c. charte de l'Association;
 - d. priorités;
 - e. cahiers des charges du personnel;
 - f. programme annuel et budget.

En outre elle assiste le comité dans ses tâches prévues à l'article 17.

6. D'entente avec le comité, les animatrices et animateurs se réunissent en colloque pour:
 - a. élaborer leurs projets d'animation;
 - b. coordonner leurs activités;
 - c. mettre en commun leurs expériences;
 - d. vérifier l'adéquation des animations mises en œuvre et les moyens attribués;
 - e. évaluer périodiquement leur action.
7. L'équipe d'animation en place participe, à titre consultatif, à la phase de la procédure d'engagement qui est de la compétence de l'Association.

8. Sur avis de l'équipe d'animation, le comité propose à la FASe l'engagement et le licenciement du personnel administratif et technique et des moniteurs. Leurs rôles sont définis dans un cahier des charges.

VII. Les vérificateurs aux comptes / organes de contrôle

Article 23 : Vérificateurs aux comptes / organes de contrôle

1. Les vérificateurs aux comptes ou organe de contrôle sont désignés chaque année par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être membres de l'Association, mais pas du comité.
2. Ils peuvent demander en tout temps des explications comptables raisonnablement exigibles.
3. Ils doivent prendre connaissance des comptes bouclés et sont chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale ordinaire sur la tenue des comptes.
4. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

VIII. Dispositions diverses

Article 24 : Commissions

Le comité peut créer des commissions permanentes ou des groupes de travail ponctuels. Ils ont pour objet de mettre en œuvre les projets décidés par le comité.

Chaque membre de l'Association peut s'engager dans un(e) ou plusieurs commissions/groupes de travail, sous réserve de conflit d'intérêt.

En principe, pour chaque commission il y a un membre du comité de référence.

Les décisions au sein des commissions sont prises par consentement. Faute de consensus, la décision est du ressort du comité. Les commissions/groupe de travail n'ont pas de compétence pour engager l'Association.

Article 25 : Responsabilités

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

Article 26 : Dissolution et liquidation

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité des deux-tiers de tous les membres lors de l'Assemblée Générale, qui requiert un quorum de 50% des membres inscrits. Si celui-ci n'est pas atteint une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les 15 jours, qui statue quel que soit le nombre de membres présents.

La liquidation de l'Association est effectuée par un comité de liquidation nommé à cet effet.

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes, le reste des avoirs propres sont remis à une institution poursuivant des buts semblables, en accord avec la Ville de Genève et selon décision de l'Assemblée Générale.

Article 27 : Adoption

Les présents statuts ont été adoptés, après l'Assemblée Générale du 8 février 2024. Dans cette nouvelle teneur, ils remplacent les dispositions adoptées précédemment.

**Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale ordinaire le 8 février 2024.
Ils entrent en vigueur immédiatement.**

Lieu et date : Genève, le 8 février 2024

Pour l'Association : la Présidence en exercice

Stéphanie Blondin-Parata et Patricia Richard